

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 6 du 5 février 2015**

**PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale**

**Texte 3**

**DÉCISION N° 241/DEF/CAB/SDBC/CPAG**  
portant filiation et transmission de patrimoine.

*Du 15 janvier 2015*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau « correspondance parlementaire et affaires générales ».*

**DÉCISION N° 241/DEF/CAB/SDBC/CPAG portant filiation et transmission de patrimoine.**

*Du 15 janvier 2015*

NOR DEF M 1 5 5 0 0 3 3 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1*

*Référence de publication : BOC n° 6 du 5 février 2015, texte 3.*

---

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 1863/DEF/CEMAA du 12 septembre 2012 <sup>(1)</sup> relative au format de traditions des unités navigantes de l'armée de l'air ;

Vu la décision n° 2221/DEF/CEMAA/NP du 27 octobre 2014 <sup>(1)</sup> portant appellation de l'escadrille d'instruction des équipages Falcon de l'escadron de transport 60 de la base aérienne 107 de Villacoublay,

Décide :

Art. 1er. L'escadrille BR 226 de l'escadron de transport 60 de la base aérienne 107 de Villacoublay est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille BR 226 issue de la première guerre mondiale.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918, accordée à l'ex-escadrille BR 226, par ordre n° 143 F du 3 janvier 1919.

Art. 2. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*

Paul SERRE.

---

(1) n.i. BO.

